



## **AVIS PUBLIC**

### **DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, greffière de la Ville de La Sarre, que lors de l'assemblée régulière du conseil qui se tiendra le mardi 6 avril 2021 à 19 h, le conseil rendra des décisions sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

#### **Demande de projet d'usage conditionnel au 202, 12<sup>e</sup> Avenue Est (lot 6 397 068)**

Ce projet consiste à mettre en place des espaces de culture maraîchère, au 202, 12<sup>e</sup> Avenue Est; le demandeur désire obtenir l'autorisation d'étendre sa production sur le lot lui permettant ainsi de passer d'une superficie en production de 6 720 pi<sup>2</sup> à 23 520 pi<sup>2</sup>;

Considérant qu'une demande en ce sens a déjà été acceptée au 10 rue Haché, l'effet de l'octroi de cette demande serait de permettre que le projet du demandeur puisse atteindre la rentabilité pour son entreprise de culture maraîchère tout en respectant tous les critères et objectifs du règlement sur les usages conditionnels.

#### **Demande de dérogation mineure : Lotissement de 2 nouveaux lots sur la 12<sup>e</sup> Avenue Ouest**

Le propriétaire désire obtenir une dérogation mineure pour le lotissement de 2 nouveaux lots sur la 12<sup>e</sup> Avenue Ouest (3 541 456). La largeur des lots projetés est de 63.43 m et 60.96 m

Selon le règlement de lotissement, aucun lot à l'intérieur du périmètre urbain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ne peut avoir une façade supérieure à 46 mètres.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre le lotissement même si certaines dispositions au règlement de lotissement ne sont pas respectées.

#### **Demande de dérogation mineure : 316-318 rue Principale**

Le propriétaire désire obtenir une dérogation mineure pour l'implantation d'une rampe d'accès ainsi qu'un balcon sur la façade est de son bâtiment. Cette rampe serait située à 0,07 m de la limite avant et selon le règlement de zonage les rampes et escaliers doivent être situés à au moins 1,5 m de la limite de lot.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre le maintien de la construction du bâtiment principal même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogations mineures.

DONNÉ À LA SARRE  
CE 18 MARS 2021

Sylvie Lafleur  
Greffière adjointe